

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social</p> <p><i>Art. 9. – Cf. annexe.</i></p>	<p>Projet de loi organique prorogeant le mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental</p>	<p>Projet de loi organique prorogeant le mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental</p>	<p><i>La commission a adopté le texte du projet de loi organique sans modification.</i></p>
<p>Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République</p> <p><i>Art. 32 à 36. – Cf. annexe.</i></p>	<p>Article unique</p> <p>Par dérogation au premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, la durée du mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental est prorogée jusqu'à l'expiration d'une période de quatre mois suivant la publication de la loi organique modifiant la composition du Conseil pour l'application de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 et, au plus tard, jusqu'au 30 septembre 2010.</p>	<p>Article unique</p> <p>Par...</p> <p>...d'un délai de quatre mois suivant la promulgation de...</p> <p>...23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République et, au plus tard, jusqu'au 30 septembre 2010.</p>	

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République	277
<i>Art. 32 à 36.</i>	
Ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social	277
<i>Art. 9.</i>	

Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République

Art. 32. – L’intitulé du titre XI de la Constitution est ainsi rédigé : « Le Conseil économique, social et environnemental ».

Art. 33. – L’article 69 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Dans les premier et deuxième alinéas, les mots : « Conseil économique et social » sont remplacés par les mots : « Conseil économique, social et environnemental » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu’il propose d’y donner. »

Art. 34. – L’article 70 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 70.* – Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le Gouvernement et le Parlement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Le Gouvernement peut également le consulter sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental lui est soumis pour avis. »

Art. 35. – Dans l’article 71 de la Constitution, les mots : « Conseil économique et social » sont remplacés par les mots : « Conseil économique, social et environnemental ».

Art. 36. – Dans l’article 71 de la Constitution, après le mot : « social », sont insérés les mots : « , dont le nombre de membres ne peut excéder deux cent trente-trois, ».

Ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social

Art. 9. – Les membres du Conseil économique et social sont désignés pour cinq ans.

Si, au cours de cette période, un membre du Conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d’office et remplacé.